

N° 4609

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

*(Dépôt, MM. Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo: le 16.11.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le but de préserver la neutralité luxembourgeoise, une loi du 10 avril 1937 interdisait la participation à la guerre civile en Espagne à des ressortissants luxembourgeois et étrangers résidant sur le territoire luxembourgeois. Les événements ont apporté le démenti au bien-fondé de ce texte de loi. L'Allemagne nazie et l'Italie fasciste n'ont en effet jamais respecté leurs engagements de non-intervention envers l'Espagne comme ils n'ont pas hésité ensuite à violer la neutralité luxembourgeoise. La politique de neutralité et de non-intervention s'est ainsi révélée comme une erreur historique qui a sacrifié la République Espagnole et ses institutions légitimes et compromis gravement les intérêts de notre pays face à la menace fasciste. Ceux qui ont décidé de porter secours à la République Espagnole en risquant leur vie ont donc fait preuve de lucidité et de courage. Ils méritent la reconnaissance de leur pays.

La présente proposition de loi vise à élargir le champ d'application de la loi du 25 février 1967 dans la mesure où celle-ci limite la définition des actes de résistance aux activités qui ont été exercées pendant la période 1940-1945 et sur le territoire luxembourgeois. Cette assimilation est justifiée par le fait que les volontaires de l'Espagne Républicaine ont combattu le même ennemi, à savoir les armées de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste, et qu'ils ont été victimes des mêmes actes illégaux de l'occupant. L'assimilation juridique des volontaires de l'Espagne républicaine aux résistants de la deuxième guerre mondiale, objet de la présente proposition de loi, n'est que la conséquence de l'assimilation de fait opérée par l'occupant et ses services de police. Ce point de vue avait d'ailleurs été défendu explicitement par Monsieur le Premier Ministre lors de l'inauguration du monument commémoratif en l'honneur des volontaires des brigades internationales de Dudelange. Au nom du Gouvernement Monsieur Juncker avait rendu hommage aux „volontaires luxembourgeois et étrangers qui s'étaient établis chez nous (et qui) ont accompli une oeuvre importante en montrant la voie à ceux qui allaient bientôt les suivre dans le combat pour la liberté“.

Selon les indications de Monsieur Victor Bodson, ancien ministre et ancien vice-consul de la République Espagnole, 102 volontaires seraient allés combattre en Espagne à partir du territoire luxembourgeois. L'état actuel des recherches permet d'estimer le nombre des volontaires tombés en Espagne à un quart de cet effectif et le nombre des blessés graves à 35%. Trois volontaires sont encore actuellement en vie.

Comme le Ministre d'Etat semble avoir abandonné l'idée d'une réhabilitation des membres luxembourgeois des brigades internationales par la voie législative, il appartient aux députés de prendre

l'initiative. Il importe de gommer l'erreur politique commise en faisant enfin concorder loi, éthique politique et justice.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.**— La loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne est abrogée.

**Art. 2.**— Les résidents luxembourgeois ou étrangers qui ont combattu entre 1936 et 1939 au sein des forces armées républicaines espagnoles contre les troupes du général Franco, de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste sont assimilés aux personnes qui au cours de la guerre de 1940 à 1945 ont posé un acte de résistance contre l'ennemi au sens de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

**Art. 3.**— Ils bénéficient des mêmes droits moraux et matériels que la loi accorde aux résistants.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er:*

Par une loi de 1937 tout ressortissant luxembourgeois s'est vu interdire de prendre des services dans les forces armées en Espagne. A l'exception des personnes de nationalité espagnole, toute personne s'est vue refuser le droit de quitter le Luxembourg pour se rendre en Espagne, voire de passer en transit à travers le pays pour se rendre en Espagne.

Comme les Luxembourgeois ayant participé dans les forces républicaines d'Espagne ont probablement contrevenu à cette loi, il importe en premier lieu d'abolir cette loi. Elle n'a jamais atteint le but poursuivi et est devenue sans objet aujourd'hui.

### *Article 2:*

Au lieu de créer un régime spécifique pour les volontaires de l'Espagne républicaine, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour une assimilation au statut des résistants en vertu de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. L'engagement des volontaires dans la lutte antifasciste en Espagne mérite d'être mis sur un pied d'égalité avec les actes posés contre l'ennemi durant la seconde guerre mondiale.

D'autres pays que le Luxembourg n'ont pas hésité à honorer l'engagement des volontaires de l'armée de l'Espagne républicaine. Il est grand temps que le Luxembourg en fasse de même.

### *Article 3:*

L'assimilation de la lutte antifasciste d'avant-guerre à la résistance durant la guerre 1940-1945 doit nécessairement englober l'ensemble des aspects liés au statut de résistant, qu'ils soient d'ordre matériel ou moral. Sont notamment visés les dommages de guerre corporels et les régimes de pension. C'est seulement par cette assimilation complète que notre pays pourra honorer à sa juste valeur l'activité des ressortissants engagés au sein de brigades internationales en Espagne.

Luxembourg, le 16 décembre 1999.

Mars DI BARTOLOMEO  
*Député*

Alex BODRY  
*Député*